

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement

B1

**INSTRUCTION N° 79-90 - B1
du 10 juillet 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL
(S.A.F.E.R.)**

ANALYSE

Modalités de calcul des subventions de fonctionnement

Assiette à prendre en considération. Exclusion de tous frais et taxes

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Est notifié ci-après en annexe le texte de la circulaire DIAME/SSME/C-79 n° 5039 émanant du ministère de l'Agriculture, relative aux modalités de calcul des subventions de fonctionnement attribuées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Messieurs les comptables sont invités à faire application des dispositions contenues dans cette circulaire.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION

CS¹

9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | |
|-----|------|-----|-----|
| PGT | TPGR | TPG | DOM |
|-----|------|-----|-----|

ANNEXE

2

à l'Instruction n° 79-90 - B1

du 10 juillet 1979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service des structures
et de la modernisation des exploitations

Sous-direction de l'Aménagement foncier,
Bureau des Affaires foncières,
30, rue Las-Cases, 75700 Paris.
Téléphone : 555.95.50.
Poste 37-14.
N/Réf. : BQ/CM.

Circulaire n° DIAME/SSME/C-79, n° 5039.

Date : 17 mai 1979.

Classement : SA/1/22.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à

Messieurs les préfets.

Objet : Subventions de fonctionnement des S.A.F.E.R.

L'arrêté du 4 mai 1962 relatif au financement des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), modifié par les arrêtés des 16 janvier 1974 et 6 novembre 1978, dispose que les subventions de fonctionnement afférentes aux acquisitions de terrains comportent notamment une rémunération égale à 1 % de la valeur des actes d'acquisition.

J'ai l'honneur de vous préciser que cette « valeur des actes d'acquisition » doit être entendue comme le prix principal, à l'exclusion de tous frais et taxes occasionnés.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts,
directeur de l'Aménagement,*

L. TORRION.